

**DÉCISION N° CODEP-LYO-2020-033823 DU PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE PORTANT AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À DES FINS MÉDICALES DÉLIVRÉE À MONSIEUR JEAN ROBERT HAUET DE LA SCM IMAGERIE NUCLÉAIRE DE L'AIN POUR SON SERVICE DE MÉDECINE NUCLÉAIRE**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie et les articles R. 5212-25 à R. 5212-34 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu la décision n°CODEP-LYO-2020-028774 portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins médicales ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 03/07/2020 au 18/07/2020 ;

Après examen de la demande reçue le 16/03/2020 présentée par Monsieur JEAN ROBERT HAUET, (formulaire daté du 12/03/2020) et complétée le 26/06/2020 en réponse à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04/05/2020 ;

Considérant que la demande de modification présentée par Monsieur JEAN ROBERT HAUET porte sur la construction d'un nouveau service impliquant un changement de destination des locaux et un déménagement de l'activité, sur la mise en œuvre d'un appareil de tomographie à émission de positons (TEP) couplé à un tomomodensitomètre (TDM), sur le remplacement d'une gamma caméra couplée à un TDM et sur l'ajout de sources scellées et non scellées ;

Considérant que l'ensemble de ces modifications nécessitent une nouvelle autorisation en application de l'article R. 1333-137 du code de la santé publique ;

Considérant que cette demande est recevable et complète ;

Considérant qu'une phase de transfert de l'activité vers le nouveau service sera nécessaire ;

Considérant que suite au transfert définitif de l'activité vers le nouveau service, des contrôles d'absence de contamination devront être réalisés dans l'ancien service ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de ne délivrer l'autorisation définitive qu'après les contrôles d'absence de contamination de l'ancien service ;

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur JEAN ROBERT HAUET (personne physique titulaire de l'autorisation), de la SCM Imagerie Nucléaire de l'Ain, dénommé ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisé à exercer une activité nucléaire à des fins médicales pour son établissement de Bourg en Bresse.

Cette décision permet au titulaire de :

- détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées et scellées ainsi que les produits et dispositifs en contenant,
- détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées à des fins :

- de diagnostic en médecine nucléaire,
- de thérapie en médecine nucléaire.

### Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1, ainsi que les prescriptions particulières mentionnées à l'annexe 2 à la présente décision.

### Article 3

La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des vérifications et contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-139 du code de la santé publique et R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces vérifications et contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente décision est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision,
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux précités.

### Article 4

La présente décision, enregistrée sous le numéro M010003, est référencée CODEP-LYO-2020-033823.

### Article 5

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au 23/10/2025 pour l'exercice de l'activité générique.

Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimal de six mois avant la date d'expiration.

### Article 6

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire trois mois avant sa date prévisionnelle.

### Article 7

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 8

Les décisions portant autorisation référencées CODEP-LYO-2015-020210 et CODEP-LYO-2020-028774 sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 9**

Le directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l’autorisation.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2020

**Pour le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
La chef de la division de Lyon,**

**Signé par :**

**Caroline COUTOUT**